

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2023_060

DMT AB

CHEMIN « LA GITE PATIS BRULES » (LA GUYONNIERE) Règlementation permanente de circulation VL sauf usage agricole

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDEE,

VU les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le Chemin La Gite Patis Brules, dans un but de sécurité publique; la circulation est interdite à tous les véhicules sauf engins agricoles ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf usage agricole, sur le chemin La Gite Patis Brules se situant entre la voie communale n° 108 et la route départementale n° 93, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques de MONTAIGU-VENDEE.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipal intercommunale, le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Montaigu/Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairies de Montaigu-Vendée pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Ampliation à l'Agence routière départementale

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

~~Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de la Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.~~

Pour le Maire de Montaigu-Vendée,
Par délégation,
Franck SAVARY
Maire délégué de La Guyonnière

Signé électroniquement par : Franck Savary
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Maire délégué de la Guyonnière

